

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-1141/SG/CG complétant l'article 7 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde des fonctionnaires des Cadres territoriaux.

n° 70-1141/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
28 septembre 1970

Numéro JO
n° 19 du 10/10/1970

Date du numéro
10 octobre 1970

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG, du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la délibération n° 103/7e L du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime des soldes des fonctionnaires des cadres territoriaux ; fonctionnaires des cadres territoriaux

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et du Plan

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique dans sa séance du 8 septembre 1970, Vu l'avis de la Chambre des Députés en sa séance du 24 septembre 1970

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 juillet 1970,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 7 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux est complété par l'alinéa ainsi rédigé : «De même, il pourra lui être versé une indemnité compensatrice au titre du congé annuel non pris par le fonctionnaire décédé. » Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.